



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 12/12/2024

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79 000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (Blanchisserie)

rue Pierre Simon de Laplace
79000 Niort

Références : 0007202476/2024/392
Code AIOT : 0007202476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (Blanchisserie) implanté Rue Pierre Simon de Laplace 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (Blanchisserie)
- Rue Pierre Simon de Laplace 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En juin 2000, le centre hospitalier de Niort a été autorisé à créer la blanchisserie sur le site rue Pierre Simon Laplace. Elle est régulièrement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature ICPE.

85 % du linge traité provient du centre hospitalier de Niort. Les autres clients sont des établissements médicaux sociaux type EHPAD....

Un projet de création d'une cuisine centrale de l'hôpital est prévue sur le site de la blanchisserie. Ce nouveau bâtiment, dénommé Unité centrale de production alimentaire (UCPA), entrerait en fonctionnement en 2027 et sera indépendant de la blanchisserie.

Le site comprend également deux bâtiments d'archives. Un dossier de déclaration sous les rubriques 2220 et 2221, respectivement relatives à la préparation de produits alimentaires d'origine végétale et à la préparation de produits alimentaires d'origine animale, a été déposé en novembre 2024. Le permis de construire a été obtenu en octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eau
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 10	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 12.4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 12.2	/	/
4	AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3	/	/
5	Eau-action RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article annexe VII	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Connaissances des produits - Étiquetage	Arrêté préfectoral du 06/06/2000, article 10.2	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 5.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54-2	Demande d'action corrective	4 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions associées à l'arrêté préfectoral n°3362 du 6 juin 2000 ne sont plus adaptées au site.

L'exploitant doit effectuer une analyse de la conformité du site par rapport à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340. Le cas échéant, il communiquera un plan d'actions correctives à l'inspection, avec une proposition d'échéancier. Ce plan doit notamment intégrer l'obligation de suppression des substances nonylphénols dans les rejets aqueux.

Cette analyse permettra d'élaborer au besoin un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 10
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 6 juin 2000 modifié, qui étaient basées sur le régime de l'autorisation pour la rubrique 2340-1, sont à présent sous le régime de l'enregistrement. L'unité de blanchisserie comprend les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge	5 t/j en moyenne 8 t/j au maximum	Enregistrement
2910-A2	Installations de combustion <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière gaz naturel • Groupe électrogène 	3.2 MW 0.3 MW Total 3.5 MW	Déclaration

Constats :

L'exploitant a précisé qu'actuellement 6,5 tonnes de linge sont lavées en moyenne par jour. L'année 2023 a été une année exceptionnelle avec le traitement de 8,7 tonnes de linge par jour en raison d'un surplus d'activité, lié à l'arrêt temporaire d'une blanchisserie en Vendée.

Il est à noter que, par prise d'acte n° 6637D du 7 janvier 2008, le classement de l'installation de combustion sous la rubrique 2910 a été augmenté de 0,2 MW pour prendre en compte le nouveau séchoir, soit une capacité actuelle de 3,7 MW.

Lors de l'inspection du 2 mars 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour le stockage de linge propre et de linge sale et de préciser le classement à prendre en compte pour le stockage des produits lessiviels.

Par courrier du 3 mai 2021, l'exploitant a précisé que le stockage de linge sale représente un volume de 85 m³ et le stockage de linge propre représente également un volume maximum de 85 m³ : le site ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Concernant les stockages de produits lessiviels, l'exploitant précise qu'il n'est pas soumis à classement au titre des rubriques 1630, 4422 et 4441 respectivement relatives au stockage de lessives de soude ou de potasse caustiques, au stockage de peroxyde organique de type E ou F et au stockage de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de 4 mois, une analyse de la conformité du site par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations :

- Arrêté préfectoral n° 3362 du 6 juin 2000 relatif à la construction d'une unité de blanchisserie ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 [les dispositions applicables aux installations existantes sont précisées à l'article 1] ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 [les dispositions applicables aux installations existantes sont précisées à l'article 2].

<p>Un plan d'actions correctives sera communiqué, le cas échéant, à l'inspection avec une proposition d'échéancier.</p> <p>À la suite de l'analyse des prescriptions applicables, l'inspection proposera à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral permettant la mise à jour du classement du site sous le régime de l'enregistrement ainsi que l'actualisation éventuelle des prescriptions applicables aux installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 12.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le raccordement à la station communale doit faire l'objet d'une autorisation délivrée préalablement par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.</p> <p>L'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui sont traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte de la Communauté d'Agglomération du Niortais a été révisé le 20 novembre 2015 pour une durée de dix ans.</p> <p>À titre d'information, les réseaux d'eau potable et d'assainissement du projet de cuisine seront entièrement indépendants de ceux de la blanchisserie.</p> <p>L'exploitant de la blanchisserie n'effectue pas de transmission du suivi analytique de la qualité des eaux usées rejetées au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais.</p> <p>La vidange du bassin de rejet des eaux lessivielles, prévue trimestriellement par une entreprise agréée, est effectuée à cette fréquence par l'entreprise BODIN Assainissement, basée en Vendée (85) [dernières opérations réalisées les 11 mars, 5 juin et 4 septembre 2024].</p> <p>Des travaux ont été effectués en mars 2024 suite à des dépassements récurrents au niveau des rejets d'eaux industrielles en pH (bon de commande d'intervention remis lors de la présente visite).</p> <p>Pour mémoire, il n'y a pas eu de modifications des points de rejets autorisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection l'autorisation de déversement des rejets vers la STEP dès son actualisation avec le service Assainissement ainsi que les justificatifs permettant de démontrer que les rejets notamment sur le paramètre pH sont conformes suites aux travaux.</p> <p>Le cas échéant, il transmet également la convention de déversement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec Suite</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le relevé des indications est effectué tous les mois et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection qu'actuellement 27 à 30 m³ d'eau sont utilisés par jour, soit entre 4 et 5 l d'eau/kg de linge. L'exploitant a transmis par courriel du 13/11/2024 les consommations d'eau annuelles depuis l'année 2020. Ces consommations d'eau sont cohérentes avec celles annoncées lors de l'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p>Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] -Nettoyage des textiles utilisés au sein des établissements de santé. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La consommation annuelle d'eau est supérieure à 10 000 m³. L'exploitant a précisé que le linge traité provient à 85 % du centre hospitalier de Niort. Les autres clients sont des établissements médicaux sociaux type EHPAD... Par conséquent, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel Sécheresse précité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cas où ses activités se diversifieraient, l'exploitant distinguera la quantité d'eau utilisée

pour le nettoyage des textiles provenant des établissements de santé de celle utilisée pour le nettoyage de textiles de provenance différente.
Si la consommation d'eau utilisée pour le nettoyage de textiles non utilisés dans les établissements de santé, est supérieure à 10 000 m³, le site sera soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau - action RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, annexe VII

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - action RSDE

Prescription contrôlée :

Annexe VII :

Article 2 :

Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
«- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; «- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

Article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998

« III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

« Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

« Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. »

Constats :

Suite aux analyses réalisées dans le cadre du programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) prévue par l'arrêté préfectoral n° 5094 du 19 avril 2011, il a été identifié la présence de nonylphénols dans les rejets d'eaux. Par courrier du 17 novembre 2014, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les dispositions adéquates pour que son émission soit supprimée à l'échéance 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE et à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre, avant le 30 juin 2021, l'état d'avancement de ses recherches sur le sujet et les moyens envisagés pour supprimer ces substances, accompagné, le cas échéant, des échéances associées.

L'exploitant a précisé lors de la présente inspection qu'il n'a actuellement pas mené d'actions visant à supprimer les substances nonylphénols de ses rejets aqueux, malgré son engagement pris

dans le courrier de réponse du 3 mai 2021.

L'exploitant rappelle que certains textiles sont susceptibles de contenir des nonylphénols. Ces derniers peuvent se retrouver dans les eaux industrielles suite aux opérations de lavage au cours du cycle de vie normal des textiles concernés.

Le règlement (UE) 2016/26 de la Commission Européenne du 13 janvier 2016 fixe depuis le 3 février 2021 la concentration maximale d'Ethoxylates de NonylPhénol (NPE) à 0,01% du poids d'un article neuf (ou de chaque partie d'un article textile neuf).

Une fois dispersés dans les installations de traitement des eaux usées, les NPE se dégradent en nonylphénols.

Ainsi la caractérisation des sources potentielles conduisant à l'apparition de Nonylphénols, est complexe. Il s'engage pour autant à réaliser cette action.

L'exploitant devra faire la distinction, dans son étude, entre les nonylphénols présents dans les textiles et ceux provenant d'autres sources (produits lessiviels notamment).

En complément et suites aux échanges, l'inspection a créé un compte GEREPP permettant la réalisation de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets et ses droits d'accès associés pour cet établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois l'étude technico-économique telle que prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/04/2011.

L'exploitant y précisera les actions retenues accompagnées d'un échéancier resserré de mise en œuvre.

Il met en œuvre de la surveillance pérenne sur ces rejets sous 1 mois.

Cette analyse et ce plan d'actions permettront de compléter le projet d'arrêté complémentaire permettant l'actualisation des prescriptions applicables.

En l'absence de réponse de l'exploitant, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Connaissances des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.251-53 du code du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour laver le linge ainsi que les produits désinfectants utilisés.

Il ressort de l'analyse que certaines fiches de sécurité ne sont pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous un délai de 4 mois les fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés sur le site avec tous les commentaires appropriés. Dans le cas de produits biocides, en tant qu'utilisateur, il doit s'assurer que chaque produit utilisé est bien compatible avec l'usage prévu par la fiche de données de sécurité du produit.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'obturation
Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 300 m ³ . Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats :
Suite à la visite d'inspection du 2 mars 2021, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer sans délai de l'existence de la vanne de coupure du bassin de confinement de 300 m ³ , de mettre en place une signalisation adaptée et d'intégrer sa manœuvre dans la consigne en cas d'incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection l'emplacement des dispositifs d'obturation existants et a complété la consigne en cas d'incendie. Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'affichage au niveau du dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une signalisation des deux vannes d'obturation est à réaliser sous un délai d'un mois. Une vérification régulière du fonctionnement de ces vannes (dont l'exploitant déterminera sa fréquence dans une procédure) est à effectuer.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Constats :

Un point a été fait avec l'exploitant sur la gestion des déchets du site et les données enregistrées sur l'application de suivi Trackdéchets.

L'exploitant a précisé que la gestion globale des déchets du site est réalisée en commun avec ceux du centre hospitalier ainsi que d'autres établissements complémentaires, de par l'existence d'un numéro SIRET unique. En effet, le bâtiment des archives ainsi que ceux de la blanchisserie ne bénéficient pas d'un numéro SIRET dédié.

La création d'un numéro SIRET dédié permettrait de pouvoir gérer au mieux la gestion des déchets du site et de dissocier plus facilement les activités exercées. Par exemple, en 2023, les données de Trackdéchets permettent de visualiser une quantité sortante de déchets de 9,163 tonnes sous la rubrique 18 01 06*, relative aux produits chimiques à base ou contenant des substances dangereuses. Aucune information ne permet de différencier les déchets sortants provenant uniquement de la blanchisserie.

Par conséquent, suite à la mise en place de l'application Trackdéchets, l'exploitant n'a pas mis en œuvre le registre dédié au suivi des déchets concernant uniquement la blanchisserie (les déchets générés par la future UCPA devront être suivis sur un registre séparé).

Conformément à l'article R.123-40 du code du commerce, bien qu'étant un établissement public, le site de la blanchisserie devrait être considéré comme un établissement secondaire et devrait bénéficier par conséquent de son propre numéro SIRET référencé auprès de l'INSEE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure sous un délai de 4 mois de la possibilité juridique de conserver un numéro SIRET commun ou régularise sa situation auprès des autorités concernées.

En cas de création d'un numéro SIRET dédié, l'exploitant crée une entité spécifique sur l'application Trackdéchets afin d'améliorer la gestion et le suivi des déchets produits sur le site.

Dans le cas contraire, l'exploitant met en place un registre interne de suivi de ses déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois